

3°. Que le dit Louis Marcile était décédé sans avoir fait inventaire des biens de sa dite communauté ;

4°. Que le dit Louis Marcile était aussi décédé sans avoir, conformément à la faculté qui lui en était donnée par le testament de son épouse, disposé en aucune manière quelconque, en faveur de ses dits deux enfants, de la propriété des biens de sa dite épouse, que celle-ci lui avait légués, à la charge de n'en pouvoir cependant disposer en propriété qu'en faveur de leurs dits deux enfants ; que le dit acte de donation entrevifs et le dit testament de Louis Marcile ne renfermaient aucune disposition, pas même aucune mention des biens de son épouse, ni de sa succession ; et que le dit Louis Marcile était ainsi décédé sans avoir usé du pouvoir qui lui était également donné par son épouse d'avantager ses dits enfants inégalement dans les biens de la succession de sa dite épouse ; que dans ce cas, tous les biens qui composaient la succession de la dite Françoise Lemonde, et dont son mari, comme en ayant la jouissance et l'usufruit, était resté en possession jusqu'à sa mort, appartenaient en pleine propriété, d'après le testament de la dite Françoise Lemonde, à la Demanderesse et au Défendeur, chacun pour une moitié, comme étant les deux seuls héritiers et représentants légaux de leur mère, et auxquels elle a voulu que les biens qu'elle délaissait à son décès appartenissent en pleine propriété, en l'absence des dispositions de son mari à cet égard, conformément à la volonté et à l'intention de la dite testatrice ;

5°. Que des trois immeubles ci-dessus indiqués faisant partie des biens de la dite communauté, les trois quarts en appartenaient au Défendeur tant du chef de son père que du chef de sa mère, et l'autre quart à la dite Demanderesse du chef de sa dite mère : qu'il en était de même des meubles et effets mobiliers.

Enfin la Demanderesse concluait contre le Défendeur 1°. à une reddition de compte de la succession mobilière de Françoise Lemonde, ou au paiement d'une somme de £300 courant pour en tenir lieu ; 2°. à être déclarée propriétaire d'un quart des dits trois immeubles, et à la restitution des fruits et revenus de ce quart depuis la mort de son père, etc. etc.

Le Défendeur fit à cette action deux Exceptions Pérémpatoires.

Dans la première, il invoque le contrat de mariage des Demandeurs, qui est en date du 24 Septembre 1837, et auquel est présent le dit Louis Marcile, y stipulant pour sa fille mineure. Dans ce contrat est la clause suivante :

“ Les biens que la future épouse apporte au présent mariage consistent en les biens meubles et objets mobiliers que son dit père lui donne en pur don et libéralité sans qu'elle soit tenue de rien rapporter à la succession future de son dit père, advenant le partage définitif d'icelle, savoir . . . (suit la mention des choses données) . . . lesquels meubles, animaux et objets mobiliers ont été estimés entre les parties à une somme de 756 livres cours ancien ; en outre en les hardes et linges de corps de sa défunte mère que son dit père lui donne ; et lesquels biens le père de la dite future épouse a ameublis à l'effet d'entrer en la dite future communauté.”

Le Défendeur allègue que “ ces meubles et effets mobiliers faisaient partie de la communauté qui avait existé entre le dit Louis Marcile et la dite Marie Françoise Lemonde à laquelle ils appartenaient pour partie, en outre des linges et hardes de corps qui appartenaient à la dite Françoise Lemonde.”

“ Que d'après les termes du testament de la dite Françoise Lemonde, aussi bien que d'après l'esprit de ses dispositions, le dit Louis Marcile, son